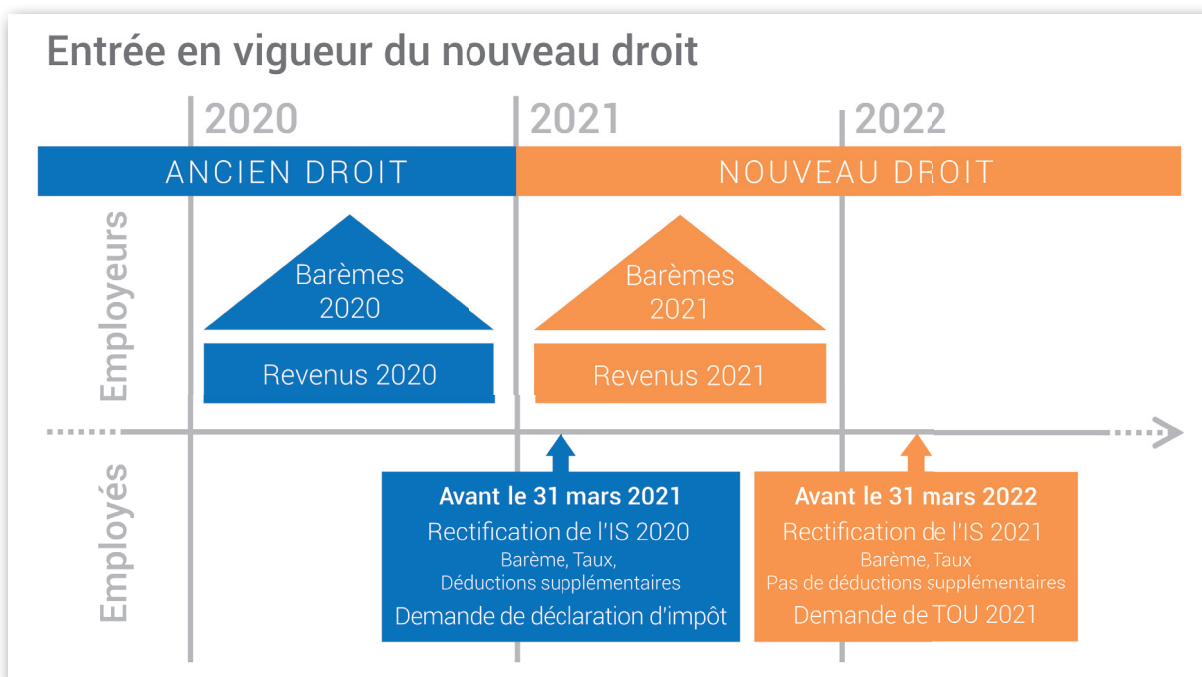


Madame, Monsieur,

L'entrée en vigueur de la révision de l'imposition à la source entraînera des changements dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Pour vous aider à comprendre les conséquences concrètes de cette réforme, l'AFC a publié en ligne un dossier complet : [www.ge.ch/lc/iso-30](http://www.ge.ch/lc/iso-30)

Le graphique et l'agenda ci-dessous résument les démarches que vous aurez à accomplir ces prochains mois. En bleu, les démarches liées à l'année fiscale 2020 sous l'ancien régime. En orange, les démarches liées à l'année fiscale 2021 et suivantes.

Vous trouverez également ci-dessous diverses informations auxquelles nous souhaitons vous rendre attentifs ainsi qu'en pièces jointes, les formulaires de demande de rectification pour l'année fiscale 2020 et pour le prélèvement de l'impôt à la source 2021.



## AVANT LE 31 MARS 2021

### DEMANDER LA RECTIFICATION DE L'IMPÔT À LA SOURCE 2020

Vous pouvez déposer une demande de rectification de l'impôt à la source 2020 si :

- vous estimez que le montant de l'impôt à la source prélevé en 2020 par votre employeur n'est pas correct (erreur de taux, de revenu ou de barème) ;
- vous souhaitez faire valoir des déductions supplémentaires tels que des rachats de 2<sup>ème</sup> pilier, des cotisations de 3<sup>ème</sup> pilier A, des pensions alimentaires, des frais de garde d'enfant, des frais de formation ou des frais effectifs (statut de quasi-résident).

Pour vous aider, téléchargez le guide d'aide au remplissage : [www.ge.ch/lc/iso-24](http://www.ge.ch/lc/iso-24).

Vous pouvez déposer votre demande :

- Par e-démarches : zéro retour papier et traitement accéléré**  
La demande est transmise directement en ligne via votre compte e-démarches. Les justificatifs scannés peuvent également être transmis par cette voie. Vous devrez, au préalable, vous inscrire sur le site e-démarches de l'État de Genève : [e-demarches.ge.ch](http://e-demarches.ge.ch)
- Par retour papier**  
Si vous ne souhaitez pas utiliser Internet, vous pouvez aussi retourner le formulaire nominatif *Demande de rectification de l'imposition à la source concernant les revenus de l'année 2020* (en annexe), dûment rempli et signé.

**ATTENTION :** le délai du 31 mars 2021 est impératif, aucune extension n'est accordée.

## DÈS JANVIER 2021

### REMETTRE LE FORMULAIRE DE DÉCLARATION POUR LE PRÉLÈVEMENT DE L'IMPÔT À LA SOURCE – ANNÉE 2021

Afin de permettre à votre employeur de prélever correctement l'impôt à la source sur votre salaire, il vous appartient de lui remettre le formulaire *Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source - Année 2021*, **idéalement début janvier 2021**.

Vous pouvez remplir ce nouveau formulaire :

- directement sur notre site internet : [www.ge.ch/lc/iso-13](http://www.ge.ch/lc/iso-13), avant de l'imprimer ;
- à la main, au moyen du formulaire papier *Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source - Année 2021* (en annexe).

### REVENU DU CONJOINT

Si le revenu de votre conjoint est sensiblement différent du vôtre au cours de l'année, vous pouvez bénéficier **du barème C de perception ajusté** (à la hausse ou à la baisse) permettant à votre employeur de prélever l'impôt à un taux se rapprochant au mieux de celui qui sera appliqué lors de la rectification l'année suivante. Vous trouverez toutes les informations sur la procédure à suivre sur : [www.ge.ch/lc/iso-13](http://www.ge.ch/lc/iso-13).

## NOUVEAUTÉS - RÉVISION DE L'IMPÔT À LA SOURCE

### Imposition à la source pour les résidents étrangers salariés non titulaires d'un permis C

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, tous les résidents étrangers salariés non titulaires d'un permis C, qui ne sont pas mariés ou liés par un partenariat enregistré à un conjoint/partenaire suisse ou titulaire d'un permis C, seront imposés à la source, même s'ils disposent d'une fortune imposable, d'un bien immobilier en Suisse ou exercent également une activité indépendante.

Ces derniers feront l'objet d'une imposition à la source par leur employeur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Pour plus d'informations sur ce changement, consultez : [www.ge.ch/lc/iso-30](http://www.ge.ch/lc/iso-30).

### Obligation d'informer votre employeur de tout changement de votre situation personnelle dans un délai de 14 jours

Dès 2021, tout mariage, séparation, divorce, naissance, prise ou cessation d'activité du conjoint, etc. doit être porté à la connaissance de l'employeur dans les **14 jours suivant l'évènement**. Les employeurs doivent en effet, pour la détermination du barème d'imposition, prendre en considération votre état civil et vos charges de famille chaque mois, et non plus au 31 décembre. Cela implique de l'informer rapidement de tout changement de situation personnelle. Cette annonce doit être faite au moyen du formulaire *Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source - Année 2021*. L'impact sur votre barème d'imposition interviendra dès le mois suivant celui au cours duquel l'évènement s'est produit.

### En cas de départ du canton de Genève au cours de l'année 2021

Lorsqu'un contribuable imposé à la source quitte Genève, ou qu'un non-résident y cesse son activité, il a l'obligation de remplir le *Formulaire de départ* [www.ge.ch/lc/iso-12](http://www.ge.ch/lc/iso-12) et de le remettre à l'AFC 15 jours avant son départ du canton ou à la fin de son activité. C'est à cette occasion qu'il devra manifester sa volonté de solliciter la taxation ordinaire ultérieure (TOU) prévue par la révision de l'impôt à la source (pour plus d'informations : [www.ge.ch/lc/iso-32](http://www.ge.ch/lc/iso-32)). Toute demande faite après le dépôt du formulaire de départ sera refusée. La demande sera formalisée par le dépôt du nouveau formulaire de *Demande de rectification de l'imposition à la source (DRIS/TOU)*, disponible uniquement aux guichets dès 2021.

### DEMANDE DE RECTIFICATION DE L'IMPOSITION À LA SOURCE OU DE TAXATION ORDINAIRE ULTÉRIEURE 2021 (DRIS/TOU)

Pour les possibilités de demander des corrections ou des déductions en lien avec votre impôt à la source 2021, ce n'est qu'en 2022 que la procédure évoluera (sauf en cas de départ en 2021). La rectification de l'impôt à la source ne permettra plus d'obtenir d'autres déductions que celles incluses de manière forfaitaire dans les barèmes. Pour faire valoir des frais effectifs ou d'autres déductions (rachat de 2<sup>ème</sup> pilier, cotisation 3<sup>ème</sup> pilier A, pension alimentaire, frais de garde d'enfant, etc.), vous devrez demander une taxation ordinaire ultérieure (TOU). Elle vous permettra d'être imposé selon la procédure ordinaire (déclaration d'impôt), pour autant que vous remplissiez les conditions (consultez : [www.ge.ch/lc/iso-32](http://www.ge.ch/lc/iso-32)).

Pour plus d'informations, consultez les *Directives 2021 sur l'impôt à la source* : [www.ge.ch/lc/iso-0](http://www.ge.ch/lc/iso-0).

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.